

---

# CONSEIL DES MINISTRES

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A REUNI

LE CONSEIL DES MINISTRES

AU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

LE MERCREDI 19 MAI 2010

A L'ISSUE DU CONSEIL, LE SERVICE DE PRESSE  
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
A DIFFUSÉ LE COMMUNIQUÉ SUIVANT :

**PROJETS DE LOI**

Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public

Loi de finances rectificative pour 2010

**ACCORDS INTERNATIONAUX  
ET AUTRES TEXTES**

**COMMUNICATIONS**

La nouvelle gouvernance hospitalière

L'année Chopin 2010

**POINT EN DISCUSSION**

L'état d'avancement de la concertation sur la réforme des  
retraites

**MESURES D'ORDRE  
INDIVIDUEL**

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a présenté un projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Le port de tenues destinées à dissimuler le visage, en particulier le voile intégral, remet en cause les règles qui forment le pacte républicain. Compte tenu de l'atteinte qu'elle porte à ces règles qui permettent le « vivre ensemble », à la dignité de la personne et à l'égalité entre les sexes, cette pratique, même volontaire, ne peut être tolérée en aucun lieu de l'espace public. Il existe à cet égard un très large consensus, ainsi que l'a mis en évidence l'adoption par l'Assemblée nationale, le 11 mai dernier, de la résolution sur l'attachement au respect des valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y portent atteinte.

La méconnaissance de cette interdiction sera sanctionnée d'une amende dont le montant ne pourra dépasser 150 euros, un stage de citoyenneté pouvant se substituer ou s'ajouter à cette peine.

Le projet de loi prévoit que la mesure d'interdiction générale entrera en vigueur six mois après la promulgation de la loi. Ce délai sera mis à profit pour poursuivre une démarche de dialogue et de persuasion auprès des femmes portant volontairement le voile intégral.

Par ailleurs, le projet de loi réprime, au titre des atteintes à la dignité de la personne humaine, le fait de contraindre une personne, en raison de son sexe, à se dissimuler le visage. Par l'institution d'un délit spécifique, puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, il s'agit de lutter contre cette forme nouvelle d'asservissement des femmes, que la République ne saurait admettre sur son sol.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ont présenté un projet de loi de finances rectificative pour 2010.

Ce texte a pour objet de permettre à la France d'apporter sa contribution aux mécanismes européen et international garantissant la stabilité financière de la zone euro. Elle pourra ainsi octroyer sa quote-part de garantie au mécanisme européen de stabilisation financière et relever sa contribution aux nouveaux accords d'emprunt qui lient le Fonds monétaire international (FMI) et ses membres les plus solvables.

Les difficultés rencontrées par la Grèce ont montré la nécessité de mettre en place un dispositif européen d'aide à un État membre de la zone euro. Le mécanisme européen de stabilisation financière, décidé lors de la réunion des ministres des finances européens du 9 mai 2010, s'appuie sur une assistance financière communautaire créée sur la base de l'article 122.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui donne les moyens à l'Union de mobiliser jusqu'à 60 Md€.

Il instaure également une entité spéciale, le fonds européen de stabilité financière (FESF). Cet instrument intergouvernemental a pour objet de refinancer des États membres de la zone euro en difficulté, en leur apportant jusqu'à 440 Md€ de financements, sous forme de prêts ou de lignes de crédits. Le FESF peut accorder des financements garantis pendant trois ans, jusqu'au 30 juin 2013. Il devrait bénéficier, à cet effet, de garanties apportées par l'ensemble des États membres de la zone euro, au FESF lui-même et à chacune des émissions d'emprunts qu'il réalise sur les marchés. Ces garanties ne sont pas conjointes et solidaires : chaque Etat membre octroie une garantie proportionnelle à sa quote-part dans le capital libéré de la Banque centrale européenne (BCE), augmentée, à titre conventionnel, de 20 %. Cette augmentation de 20% vise à prendre en compte le fait qu'un Etat en difficulté pourrait ne pas participer à la garantie, que ce soit pour l'octroi d'un financement en sa faveur ou pour une mise en jeu ultérieure du fonds au bénéfice d'un autre État membre.

Le projet de loi fixe pour la France un plafond de garantie à 111 Md€ qui représente la part de la France dans le capital libéré de la BCE augmentée de 20 %, soit 25,2% du financement.

Le FESF est un dispositif de précaution qui n'aurait d'impact budgétaire que dans la situation hypothétique d'un appel effectif de la garantie.

Par ailleurs, les chefs d'État et de Gouvernement du G20 sont convenus d'augmenter de 500 milliards de dollars les ressources du FMI, sous la forme d'une contribution additionnelle aux nouveaux accords d'emprunt qui lient depuis 1997 le FMI et certains de ses pays membres. La France, comme ses partenaires européens, s'est engagée à prendre dans cette contribution additionnelle une part conforme à sa participation au FMI. Le projet de loi met en œuvre cet engagement et porte la contribution de la France aux nouveaux accords d'emprunt à 18 658 millions de droits de tirage spéciaux (soit environ 21 Md€). Ces ressources seront une composante essentielle des engagements financiers pris par le FMI, qui devrait accompagner les financements européens pour un montant représentant jusqu'à 50% de ces derniers.

ACCORDS INTERNATIONAUX ET AUTRES TEXTES

---

Le conseil des ministres a également examiné le texte suivant :

- Décret modifiant la partie réglementaire du code des juridictions financières (Premier ministre).

Ce décret achève le mouvement, entamé en 2006 avec la création d'un programme consacré aux juridictions financières au sein de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat », consistant à rendre ces juridictions autonomes vis-à-vis des ministères financiers. Sont ainsi substitués à ces ministères, dans la partie réglementaire du code des juridictions financières, soit le Premier ministre ou son représentant, soit le Premier président ou le Procureur général près la Cour des comptes.

Il a également pour objet, dans le cadre de la reconnaissance, par l'article 47-2 de la Constitution, du rôle de la Cour des comptes en matière d'évaluation des politiques publiques, de placer le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics directement auprès du Premier président de la Cour des comptes, et non plus du Premier ministre. Cet organisme, créé en 1946, a pour mission de rechercher et de proposer les mesures propres à réduire le coût et à améliorer la qualité et le rendement des services publics.

La ministre de la santé et des sports a présenté une communication relative à la nouvelle gouvernance hospitalière.

Après la mise en place des agences régionales de santé au début du mois d'avril, la réforme de la gouvernance hospitalière constitue l'un des axes majeurs de la modernisation du système de santé permise par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les établissements publics de santé sont engagés depuis le 8 avril, sous l'égide des directeurs généraux d'agence régionale de santé, dans le processus d'installation de leurs conseils de surveillance. La désignation des membres de ces conseils s'achèvera au tout début du mois de juin. Elle permettra l'entrée en vigueur du volet hospitalier de la loi du 21 juillet 2009.

La transformation des conseils d'administration en conseils de surveillance vient parachever le mouvement de recentrage de cette instance délibérante sur les questions stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Les conseils de surveillance de neuf ou quinze membres, composés de trois collèges de même taille, sont présidés soit par un élu territorial, soit par une personnalité qualifiée.

Cette évolution s'accompagne du renforcement de l'exécutif. Le directeur de l'hôpital, président d'un directoire de sept à neuf membres, composé en majorité de médecins, pourra s'appuyer sur des chefs de pôle pour la mise en œuvre du projet médical. Les relations entre le directoire et chacun des pôles d'activité clinique et médico-technique seront définies par des contrats de pôle constituant le socle de délégations de gestion les plus larges possibles.

Les budgets des établissements publics de santé seront dès cette année fixés par le directeur, après concertation avec le directoire.

Ces dispositions s'appliquent également à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille, qui bénéficiaient jusqu'à présent d'un régime dérogatoire.

Le ministre de la culture et de la communication a présenté une communication relative à l'année Chopin 2010.

L'année Chopin 2010, lancée en France en novembre dernier en marge du sommet franco-polonais, connaît un vrai succès, témoignant de la popularité du compositeur, mais aussi de la force et de la richesse des relations culturelles entre les deux pays.

Pour commémorer le bicentenaire de la naissance de Frédéric Chopin, vont se succéder tout au long de cette année des concerts sur l'ensemble du territoire français, des publications, des événements audiovisuels, des expositions, des colloques et des actions pédagogiques.

La découverte de l'univers artistique de Frédéric Chopin fait ainsi actuellement l'objet d'une exposition à la Cité de la Musique à Paris, intitulée « l'Atelier du compositeur ». En région Centre, à Nohant, la bergerie du domaine de George Sand bénéficiera d'un nouvel aménagement, financé en grande partie par le Centre des monuments nationaux, et accueillera cet été une série de manifestations exceptionnelles autour du compositeur. Un grand colloque consacré à « l'héritage Chopin de 1831 à nos jours » sera organisé par la Société historique et littéraire polonaise de Paris et le Musée d'Orsay, les 26 et 27 novembre prochains.

**MESURES D'ORDRE  
INDIVIDUEL**

Le conseil des ministres a adopté les mesures individuelles suivantes :

**Sur proposition de la ministre d'État, ministre de la justice et des libertés :**

- **Mme Dominique CHELLE**, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de section au tribunal administratif de Paris, est nommée conseiller d'État en service ordinaire (tour extérieur).

**Sur proposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :**

- **M. Bertrand MUNCH**, administrateur civil hors classe, est nommé préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

- **M. Jean-Louis BLANCHOU**, préfet en service détaché, est nommé préfet hors cadre, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

- **M. Rémi THUAU**, préfet de la Savoie, est nommé préfet des Côtes-d'Armor ;

- **M. Jean-Louis FARGEAS**, préfet des Côtes-d'Armor, est nommé préfet hors cadre pour siéger comme membre du Conseil supérieur de l'administration territoriale de l'État ;

- **M. Georges-François LECLERC**, préfet hors cadre chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, est nommé préfet de l'Aube ;

- **M. Thomas DEGOS**, administrateur civil hors classe, est nommé préfet hors cadre chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement.

**Sur proposition du ministre de la défense :**

Ont été adoptées diverses mesures d'ordre individuel concernant des officiers généraux de l'armée de terre, de la marine nationale, du service de santé des armées et de la direction général de l'armement.